

# A V I S

**de la Chambre des Fonctionnaires**

**et Employés publics**

sur

**le projet de règlement grand-ducal portant  
sur l'exercice de la profession d'aide-soignant**

Par dépêche du 4 avril 2001, Monsieur le Ministre de la Santé a demandé, "*pour le 1<sup>er</sup> juin 2001 au plus tard*", l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Ledit projet est pris en exécution de l'article 7 de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé, disposition selon laquelle "*un règlement grand-ducal détermine le statut, les attributions et les règles de l'exercice (des) professions*" énumérées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi, dont aussi celle de l'aide-soignant.

A l'heure actuelle, les attributions de ladite profession sont fixées par une "*instruction interministérielle*" qui remonte au 6 novembre 1978. Or, l'évolution depuis lors, avec notamment l'entrée en vigueur

- de la loi précitée du 26 mars 1992,
- de la loi du 25 janvier 1995 portant, entre autres, réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières,
- de la loi du 19 juin 1998 portant introduction d'une assurance dépendance et, finalement,
- du règlement grand-ducal du 23 juillet 1999 portant organisation de la formation de l'aide-soignant,

a rendu indispensable l'adaptation des attributions et des règles de l'exercice de la profession de l'aide-soignant.

A cet effet, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics avait déjà été saisie début juillet 1998 d'un avant-projet portant le même intitulé que le projet sous avis, et sur lequel elle s'était prononcée le 17 août 1998. Le présent projet ne différant guère de l'avant-projet de 1998, la Chambre renvoie donc à son avis de l'époque.

Un aspect du dossier mérite cependant que l'on y attache aujourd'hui un peu plus d'attention, à savoir celui de la formation de l'aide-soignant. En effet, celle-ci a été portée d'une seule à trois années par le règlement grand-ducal du 23 juillet 1999, et dont la Chambre n'a donc logiquement pas pu tenir compte lors de l'élaboration de son avis du 17 août 1998.

Cette innovation soulève en effet deux questions d'importance capitale pour le secteur des soins, et il est tout simplement incompréhensible que les auteurs du nouveau projet sous avis ne les mentionnent pas une seule fois.

En premier lieu se pose le problème que toute réorganisation des études soulève pour la carrière concernée, à savoir celui des mesures transitoires pour le personnel déjà en service.

En effet, l'exposé des motifs joint au projet parle de la "*nécessité d'adapter ... les attributions de l'aide-soignant en vue d'adapter la profession à l'évolution des besoins sur le terrain*", sans différencier suivant la formation des intéressés. Or, peut-on raisonnablement exiger des aides-soignants "*ancien régime*", donc qui ont suivi une formation d'une seule année, qu'ils prestent les mêmes actes que leurs collègues ayant à leur actif trois années d'études? La question est d'autant plus pertinente que les responsabilités dans ce domaine sont autrement plus importantes que celles d'un fonctionnaire ou employé exerçant une tâche purement administrative!

La Chambre invite en conséquence les auteurs du projet à compléter celui-ci par des dispositions répondant aux questions suivantes:

- Les aides-soignants "*ancien régime*" auront-ils la possibilité de se recycler?
- Si oui, par quelle procédure (formation complémentaire en cours d'emplois)?
- Qui prendra en charge les frais en résultant?
- Un tel recyclage serait-il obligatoire?
- Si non, quid de ceux qui n'en suivent pas ou qui y échouent?
- Quid des aides-soignants ayant des diplômes étrangers?

Enfin, il est hautement probable que l'allongement de la durée des études et l'augmentation des attributions et, partant, des responsabili-

tés, entraînent, tôt ou tard, des revendications – justifiées – en matière de rémunération.

En deuxième lieu, la Chambre se demande si l'allongement de la formation des aides-soignants et l'attribution des nouvelles responsabilités prévues au projet sous avis – en particulier celles figurant à l'annexe sub 2.4., deuxième partie, qui font rentrer les aides-soignants dans le domaine des médications en les autorisant notamment à faire des injections aux bénéficiaires de soins – ne risque pas de rendre superflu le préfixe "*aide-*" et de faire des intéressés des "*soignants*" tout court, c'est-à-dire une sorte d'"*infirmiers-bis*".

Par ailleurs, la Chambre est informée qu'il serait prévu de faire à terme fonctionner certains services (soins à domicile, long séjour, handicap) sans la présence permanente d'infirmiers, ce qui serait en flagrante contradiction avec les recommandations du groupe de pilotage de la réforme de la formation de l'aide-soignant.

En conclusion, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne se voit pas en mesure de donner son aval au projet sous sa forme actuelle. Mais compte tenu de la nouvelle donne soulevée ci-avant elle insiste pour que les points contestés soient revus et corrigés après consultation avec toutes les parties considérées.

Ainsi délibéré en séance plénière le 22 mai 2001.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG